

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

823-2014	Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 29 et 30 . . . . .	3717
----------	--	------

### Règlements et autres actes

815-2014	Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . .	3719
824-2014	Publicité foncière (Mod.) . . . . .	3721
832-2014	Rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité (Mod.) . . . . .	3724
833-2014	Enlèvement des déchets solides – Montréal (Mod.) . . . . .	3726

### Projets de règlement

Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . . .		3727
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . .		3731
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction . . . . .		3732
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle . . . . .		3734

### Décrets administratifs

785-2014	Nomination de monsieur Michel Audet comme délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique . . . . .	3741
786-2014	Nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie . . . . .	3743
787-2014	Nomination de monsieur Christos Sirros comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni . . . . .	3743
788-2014	Nomination de monsieur Eric R. Mercier comme délégué général du Québec à Mexico, au Mexique . . . . .	3745
789-2014	Nomination de madame Line Beauchamp comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris . . . . .	3747
790-2014	Nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère du Tourisme. . . . .	3750
791-2014	Nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec. . . . .	3750
792-2014	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics . . . . .	3752
794-2014	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. . . . .	3754
797-2014	Approbation des plans et devis de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2119375 et de la digue de fermeture X2122860 situés au pourtour d'un lac communément appelé lac Laurianne, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage. . . . .	3754

798-2014	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 septembre 2014 . . . . .	3756
799-2014	Contribution financière par Investissement Québec à Ariane Phosphate Inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	3757
800-2014	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Lone Pine Resources inc. contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain . . . . .	3758
802-2014	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	3759
803-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 16 au 18 septembre 2014 . . . . .	3760
804-2014	Approbation d'un protocole d'entente intitulé: Ententes sur les répercussions et sur les avantages – Recherche de phase II (2014-2015 à 2015-2016) dans le cadre des travaux du Forum des ministres responsables du développement du Nord . . . . .	3760
805-2014	Nomination de monsieur Alain Brillon comme juge de la Cour du Québec . . . . .	3561
806-2014	Nomination de madame Maryse Brouillette comme juge de la Cour du Québec . . . . .	3561
807-2014	Nomination de madame Sandra Blanchard comme juge de la Cour du Québec . . . . .	3561
808-2014	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilles Charest, juge à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	3762
834-2014	Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses . . . . .	3762

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 août 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3765
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3765
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3766

## Avis

Réserve naturelle du Marais-du-Lac-Mégantic — Reconnaissance . . . . .	3769
Réserve naturelle du Ruisseau-Tompkin — Reconnaissance . . . . .	3769

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 823-2014**, 17 septembre 2014

#### **Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27)**

#### **— Entrée en vigueur des dispositions des articles 29 et 30 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 et 30 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27) a été sanctionnée le 6 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 6 décembre 2013, à l'exception des articles 1 à 5, 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 109-2014 du 12 février 2014 a fixé au 1<sup>er</sup> mars 2014 l'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 5 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 et 30 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit fixée au 17 septembre 2014 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27);

QUE les dispositions de l'article 30 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière suivant la publication du présent décret.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 815-2014, 17 septembre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2013 du 30 octobre 2013, le gouvernement a déterminé qu'aux fins de l'article 21.17 de cette loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 6 décembre 2013, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires et qu'il peut fixer un délai différent de celui prévu à l'article 21.19 de la Loi sur les contrats des organismes publics pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, aux fins de l'application du premier alinéa de cet article, viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient ou non d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de ce deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec a, en son propre nom ou à titre de mandataire, conclu avec Informatique EBR Inc. les contrats d'approvisionnement décrits à l'annexe jointe au présent décret pour lesquels il est demandé au gouvernement d'obliger cette entreprise partie à ces contrats à demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 87 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE l'entreprise Informatique EBR Inc., partie aux contrats d'approvisionnement décrits à l'annexe jointe au présent décret avec le Centre de services partagés du Québec, soit obligée de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) dans les 21 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à ces contrats, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret;

QUE si l'entreprise Informatique EBR Inc. fait défaut de fournir, dans les 21 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent décret, les renseignements et les documents prescrits par l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou les renseignements exigés par cette dernière en vertu de l'article 21.35 de cette loi, elle soit réputée en défaut d'exécuter ces contrats au sens de l'article 21.19 de cette loi dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 21 jours ou l'expiration du délai imparti par l'Autorité des marchés financiers pour fournir les renseignements exigés par celle-ci, selon le cas;

QUE le présent décret entre en vigueur le 17 septembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

NUMÉRO DE CONTRAT	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	DESCRIPTION
999712755	2009-12-22	2014-12-21	Unique revendeur désigné par IBM pour le rehaussement de l'infrastructure de sauvegarde (lecteur cassette)
999716136	2011-06-27	2015-06-26	Revendeur autorisé dans le cadre de l'achat regroupé pour les micro-ordinateurs de table et portables
999718571	2012-07-04	2015-07-03	Tableaux sensibles et options
999718591	2012-07-04	2015-07-03	Tableaux sensibles et options
999719013	2012-11-05	2015-11-04	Unique revendeur désigné par le manufacturier pour des composantes de stockage
999720104	2013-01-21	2016-01-20	Revendeur autorisé dans le cadre de l'achat regroupé pour les micro-ordinateurs de table et portables
999721577	2013-07-05	2016-07-04	Unique revendeur désigné par le manufacturier pour le renouvellement, le soutien technique et l'entretien de visioconférence (Life Size)
999723833	2014-03-31	2017-03-30	Solution antivirus
999722974	2014-04-09	2017-04-08	Imprimantes portables à impression thermique



NUMÉRO DE CONTRAT	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	DESCRIPTION
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999104790	2012-03-30	2015-03-30	Distributeur autorisé pour la distribution des logiciels VMware
Lettre d'entente sous les appels d'offres # 999105173, # 999105983, # 999106780	2012-12-01	2016-05-29	Tableaux numériques interactifs Smart et BENQ
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105749	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur d'imprimantes Lexmark et Xerox dans le cadre de l'achat regroupé des imprimantes et imprimantes multifonctions
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105784	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur autorisé par Lenovo et Toshiba dans le cadre de l'achat regroupé des micro-ordinateurs
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105899	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur autorisé Lenovo dans le cadre de l'achat regroupé des serveurs technologie X86
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999106484	2014-09-10	2016-06-30	Distributeur de cartouches Lexmark et Xerox dans le cadre de l'achat regroupé des cartouches d'impression et consommables

62070

Gouvernement du Québec

**Décret 824-2014**, 17 septembre 2014Code civil du Québec  
(a. 3024)Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9)**Publicité foncière**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3024 du Code civil du Québec, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire certains éléments de forme des documents sujets à la publicité, dont la qualité et le format du papier utilisé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec  
(a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9, a. 5)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «informatique» par «faisant appel aux technologies de l'information».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Il est tenu, dans» par «Il est tenu, pour».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième tiret du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «tenu dans» par «tenu pour»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Dans le cas de réquisitions d'inscription conservées dans le bureau de la publicité des droits établi pour» par «Pour» et de «tenu dans» par «tenu pour».

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «tenu dans» par «tenu pour».

**5.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Les réquisitions d'inscription doivent être d'un même format de 215 mm sur 280 mm ou de 215 mm sur 355 mm.

Les documents qui accompagnent ces réquisitions doivent être d'un format ne dépassant pas 215 mm sur 355 mm et les pages d'un document doivent toutes être du même format.

Les réquisitions et les documents présentés sur support papier doivent l'être sur du papier d'au moins 75 g/m<sup>2</sup> à la rame.».

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur un support papier» par «et les documents qui les accompagnent».

**7.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informatique» par «faisant appel aux technologies de l'information».

**8.** Le deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de «, s'ils sont présentés sur un support papier,».

**9.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un original de cet acte» par «d'un original de cet acte ou du document résultant du transfert de cet acte vers un support faisant appel aux technologies de l'information.».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Le transfert de l'information que porte un acte notarié en brevet ou un acte sous seing privé vers un support faisant appel aux technologies de l'information est effectué conformément au guide de numérisation que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.

La documentation attestant que le notaire ou l'avocat a effectué ce transfert conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est consignée dans le formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.».

**11.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** L'indication, en application de l'article 3075.1 du Code civil, des fins pour lesquelles une réquisition est présentée à un officier de la publicité foncière est faite au moyen d'une mention que fait le requérant sur le formulaire visé à l'article 2982 du Code civil.».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1.** Le formulaire et le bordereau d'inscription visés à l'article 2982 du Code civil ne peuvent être utilisés qu'une seule fois. Toutefois, la réquisition d'inscription présentée sur support papier dans plus d'un bureau de la publicité des droits doit être accompagnée d'un exemplaire du bordereau d'inscription pour chaque circonscription foncière.

La réquisition accompagnée d'un bordereau d'inscription doit être présentée avant la date limite qu'indique ce bordereau.».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Les réquisitions d'inscription et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter une référence à un contenu externe qui peut être activée ayant notamment la forme d'un lien hypertexte, d'un lien hypermédia, d'un code à barres, à l'exception de celui à une dimension, d'une liaison à une banque de données ou de toute autre fonction qui active une connexion entre des unités d'information. ».

**14.** L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Lorsque des attestations sont jointes » de « à des réquisitions présentées sur support papier ».

**15.** Les articles 59, 62, 64, 67 et 69 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

**16.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9 h à 15 h » par « 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h ».

**17.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

**18.** L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**19.** L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de chiffrement ».

**20.** L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les déchiffrer » et par la suppression du deuxième alinéa.

**21.** L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque ces conditions sont remplies, l'Officier de la publicité foncière en avise le requérant. ».

**22.** L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **87.** Les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière sur un support faisant appel aux technologies de l'information sont conservés tels quels.

En ce qui a trait aux réquisitions d'inscription et aux documents présentés dans un bureau de la publicité des droits sur un support papier, seuls ceux résultants du transfert vers un support faisant appel aux technologies de l'information, effectué conformément à l'article 3006.1 du Code civil, sont conservés.

Une version de ces réquisitions et documents est convertie sans perte de données puis rendue accessible au public. ».

**23.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

**24.** L'annexe de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et de chiffrement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> le système de cryptographie asymétrique utilisé doit prévoir la délivrance d'une biclé de signature permettant notamment de signer les réquisitions d'inscription et les documents présentés et d'identifier leur signataire; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le premier tiret du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième tiret du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> :

a) de « les certificats de chiffrement » par « les certificats de signature »;

b) de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information »;

6<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup>.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62072

Gouvernement du Québec

## Décret 832-2014, 17 septembre 2014

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Agents de sécurité

— **Rapport mensuel du Comité paritaire**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985, modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *h*)

**1.** L'annexe 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est remplacée par ce qui suit :

---

\* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320) et a été modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 927).



Gouvernement du Québec

## Décret 833-2014, 17 septembre 2014

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante:

### «SECTION 0.00 PARTIES CONTRACTANTES

**0.01.** Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes:

1<sup>o</sup> pour la partie patronale:

a) Réseau environnement inc.;

b) Association des transporteurs de déchets solides « ATDS »;

2<sup>o</sup> pour la partie syndicale:

a) Teamsters Québec, local 106;

b) TUAC, local 501. ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62074

---

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25)

#### Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) afin que soient fixés pour l'année 2015, selon les paramètres fiscaux de 2014, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile  
(chapitre C-25, a. 825.8)

**1.** L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) est remplacée par l'annexe II, jointe au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## ANNEXE II

(a. 3)

## TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 830	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 890	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 950	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 000	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 030	4 750	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 190	4 940	5 850	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 330	5 190	6 150	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 520	5 430	6 500	7 550	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 710	5 720	6 880	8 040	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 920	6 030	7 290	8 570	9 830	10 000
20 001 - 22 000	4 200	6 440	7 830	9 200	10 570	11 000
22 001 - 24 000	4 460	6 850	8 340	9 810	11 310	12 000
24 001 - 26 000	4 700	7 230	8 820	10 410	12 010	13 000
26 001 - 28 000	4 920	7 520	9 280	10 990	12 730	14 000
28 001 - 30 000	5 140	7 820	9 640	11 500	13 340	15 000
30 001 - 32 000	5 320	8 070	10 030	12 000	13 950	15 910
32 001 - 34 000	5 480	8 280	10 380	12 410	14 480	16 550
34 001 - 36 000	5 670	8 510	10 690	12 860	15 020	17 190
36 001 - 38 000	5 800	8 760	10 940	13 140	15 350	17 540
38 001 - 40 000	5 980	8 950	11 190	13 440	15 690	17 920
40 001 - 42 000	6 160	9 180	11 500	13 790	16 090	18 400
42 001 - 44 000	6 360	9 450	11 800	14 130	16 480	18 820
44 001 - 46 000	6 560	9 690	12 110	14 520	16 930	19 350
46 001 - 48 000	6 750	10 000	12 470	14 970	17 460	19 940
48 001 - 50 000	6 950	10 230	12 820	15 390	17 960	20 540
50 001 - 52 000	7 150	10 500	13 170	15 850	18 490	21 170
52 001 - 54 000	7 360	10 780	13 520	16 250	18 990	21 740
54 001 - 56 000	7 540	11 040	13 870	16 730	19 560	22 380
56 001 - 58 000	7 740	11 310	14 210	17 110	20 040	22 940
58 001 - 60 000	7 930	11 550	14 540	17 540	20 550	23 530
60 001 - 62 000	8 120	11 810	14 880	17 950	21 030	24 080
62 001 - 64 000	8 300	12 050	15 230	18 380	21 550	24 720
64 001 - 66 000	8 480	12 320	15 570	18 810	22 040	25 280
66 001 - 68 000	8 680	12 540	15 860	19 200	22 520	25 860
68 001 - 70 000	8 820	12 770	16 180	19 620	23 050	26 470



Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
70 001 - 72 000	8 990	13 000	16 500	19 990	23 500	27 000
72 001 - 74 000	9 150	13 220	16 810	20 400	24 010	27 590
74 001 - 76 000	9 330	13 420	17 110	20 800	24 490	28 170
76 001 - 78 000	9 450	13 580	17 330	21 080	24 820	28 560
78 001 - 80 000	9 560	13 760	17 560	21 360	25 160	28 970
80 001 - 82 000	9 680	13 900	17 750	21 620	25 470	29 340
82 001 - 84 000	9 780	14 050	17 980	21 890	25 810	29 730
84 001 - 86 000	9 950	14 210	18 190	22 140	26 120	30 090
86 001 - 88 000	10 040	14 330	18 350	22 380	26 400	30 420
88 001 - 90 000	10 110	14 450	18 500	22 560	26 600	30 670
90 001 - 92 000	10 200	14 560	18 690	22 790	26 920	31 020
92 001 - 94 000	10 290	14 680	18 830	22 980	27 110	31 250
94 001 - 96 000	10 390	14 790	18 990	23 180	27 390	31 570
96 001 - 98 000	10 450	14 890	19 110	23 360	27 590	31 840
98 001 - 100 000	10 540	14 990	19 260	23 500	27 780	32 050
100 001 - 102 000	10 620	15 080	19 400	23 700	28 020	32 330
102 001 - 104 000	10 680	15 170	19 540	23 850	28 230	32 560
104 001 - 106 000	10 760	15 270	19 660	24 050	28 440	32 810
106 001 - 108 000	10 830	15 380	19 820	24 220	28 670	33 070
108 001 - 110 000	10 890	15 470	19 960	24 400	28 880	33 310
110 001 - 112 000	10 980	15 560	20 100	24 550	29 100	33 570
112 001 - 114 000	11 060	15 650	20 250	24 740	29 340	33 820
114 001 - 116 000	11 150	15 760	20 380	24 910	29 540	34 070
116 001 - 118 000	11 230	15 850	20 530	25 080	29 770	34 340
118 001 - 120 000	11 310	15 950	20 680	25 290	29 980	34 570
120 001 - 122 000	11 370	16 050	20 800	25 440	30 200	34 830
122 001 - 124 000	11 440	16 140	20 940	25 620	30 410	35 060
124 001 - 126 000	11 500	16 230	21 050	25 750	30 610	35 290
126 001 - 128 000	11 580	16 290	21 180	25 900	30 780	35 510
128 001 - 130 000	11 630	16 370	21 290	26 030	30 940	35 700
130 001 - 132 000	11 690	16 460	21 420	26 160	31 120	35 890
132 001 - 134 000	11 740	16 520	21 510	26 320	31 300	36 100
134 001 - 136 000	11 800	16 590	21 620	26 450	31 460	36 300
136 001 - 138 000	11 870	16 660	21 740	26 570	31 660	36 490
138 001 - 140 000	11 920	16 740	21 850	26 730	31 830	36 710

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
140 001 - 142 000	11 990	16 810	21 960	26 860	32 000	36 910
142 001 - 144 000	12 060	16 910	22 090	27 020	32 200	37 130
144 001 - 146 000	12 130	16 990	22 220	27 160	32 420	37 370
146 001 - 148 000	12 200	17 080	22 360	27 370	32 610	37 610
148 001 - 150 000	12 280	17 180	22 490	27 510	32 830	37 850
150 001 - 152 000	12 350	17 270	22 620	27 670	33 020	38 080
152 001 - 154 000	12 410	17 350	22 750	27 840	33 240	38 300
154 001 - 156 000	12 500	17 450	22 910	28 010	33 460	38 560
156 001 - 158 000	12 560	17 560	23 020	28 160	33 640	38 800
158 001 - 160 000	12 630	17 640	23 140	28 330	33 870	39 050
160 001 - 162 000	12 700	17 720	23 290	28 510	34 070	39 280
162 001 - 164 000	12 780	17 810	23 430	28 670	34 270	39 500
164 001 - 166 000	12 850	17 920	23 570	28 830	34 480	39 760
166 001 - 168 000	12 910	18 010	23 700	29 000	34 710	39 990
168 001 - 170 000	12 980	18 090	23 820	29 160	34 900	40 230
170 001 - 172 000	13 070	18 180	23 970	29 330	35 120	40 480
172 001 - 174 000	13 140	18 290	24 100	29 500	35 310	40 700
174 001 - 176 000	13 220	18 370	24 240	29 670	35 540	40 960
176 001 - 178 000	13 280	18 470	24 360	29 830	35 740	41 200
178 001 - 180 000	13 360	18 570	24 530	30 000	35 950	41 440
180 001 - 182 000	13 440	18 650	24 650	30 160	36 160	41 680
182 001 - 184 000	13 500	18 760	24 780	30 330	36 370	41 910
184 001 - 186 000	13 570	18 840	24 920	30 490	36 560	42 160
186 001 - 188 000	13 650	18 920	25 060	30 670	36 790	42 400
188 001 - 190 000	13 720	19 010	25 190	30 820	37 000	42 650
190 001 - 192 000	13 790	19 120	25 320	31 010	37 200	42 880
192 001 - 194 000	13 870	19 220	25 450	31 180	37 420	43 140
194 001 - 196 000	13 940	19 300	25 610	31 340	37 630	43 370
196 001 - 198 000	14 010	19 410	25 740	31 510	37 820	43 620
198 001 - 200 000	14 080	19 500	25 870	31 670	38 060	43 850
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	14 080 plus 3,5 % de l'excédent	19 500 plus 4,5 % de l'excédent	25 870 plus 6,5 % de l'excédent	31 670 plus 8,0 % de l'excédent	38 060 plus 10,0 % de l'excédent	43 850 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a.11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1er janvier 2015 : 10 525 \$

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise notamment à hausser les taux de salaire et à préciser l'indemnité afférente payable pendant le congé des fêtes.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2013 du Comité conjoint des matériaux de construction, ce décret assujettit 215 employeurs, 1 198 salariés et 20 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, de la Direction des politiques du travail, ministère du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : 418 528-9738, télécopieur : 418 643-9454 ou par courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, art. 2 et 6.1)

**1.** L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> zone 1 :

Métiers	À compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2014	À compter du 30 mai 2015
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	23,73 \$	24,33 \$
b) ajusteur et forgeron	21,66 \$	22,20 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	21,30 \$	21,83 \$
d) chauffeur de camion-remorque	20,62 \$	21,14 \$
e) ouvrier de production A	20,30 \$	20,81 \$
f) chauffeur de camion	20,30 \$	20,81 \$
g) ouvrier de production B et peintre	14,98 \$	15,36 \$
h) manœuvre	13,99 \$	14,33 \$ ».

**2.** L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« Par ailleurs, l'indemnité afférente aux jours fériés compris entre le 23 décembre et le 2 janvier est égale à 8 fois le taux horaire et ce, pour un maximum de 40 heures par semaine. ».

**3.** L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, l'employeur rembourse :

a) un montant maximal de 400 \$ aux deux ans pour l'achat de lunettes avec monture de sécurité prescrites au salarié qui est tenu d'en porter pour travailler. Le montant ne sera payé que sur présentation de pièces justificatives à cet effet;

b) un montant de 160 \$ par année pour l'achat de bottes de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-02 au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**4.** L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 mai 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 30 mai 2016 » et « année 2016 ».

**5.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62069

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Commission de la construction du Québec — Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe 13.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise à établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Pour les salariés de la construction, le Fonds d'indemnisation servira à indemniser exclusivement les pertes de salaire encourues et aura comme effet de les responsabiliser et d'éviter les indemnisations en situations de collusion. Pour les employeurs, la cotisation qui est prévue dans les conventions collectives de l'industrie est maintenue.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

*Le ministre du Travail,*  
SAM HAMAD

## Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 80.3, 93.2, 93.3, 93.5 et a. 123.1, par. 13.1<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement établit les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

**2.** Dans le présent règlement, on entend par « salaire », les montants prévus à une convention collective pour la rémunération en monnaie courante, les frais de déplacement, les montants prévus pour les vacances annuelles, pour les jours fériés chômés et pour les congés de maladie, la cotisation de l'employeur pour service courant et la cotisation du salarié au compte complémentaire du Régime supplémentaire de rentes prévu au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10). La cotisation de l'employeur pour service courant est modifiée selon tout changement à la répartition de la cotisation patronale effectué en vertu de ce règlement.

**3.** Le Fonds est constitué :

1<sup>o</sup> des sommes provenant du Fonds spécial d'indemnisation transférées en application de l'article 84 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30);

2<sup>o</sup> des cotisations versées par un employeur en vertu de l'article 4;

3<sup>o</sup> des sommes recouvrées par la Commission de la construction du Québec à la suite d'un recours exercé en vertu de la Loi;

4<sup>o</sup> des intérêts produits par les sommes accumulées au Fonds;

5<sup>o</sup> des sommes provenant de l'accroissement de l'actif du Fonds;

6<sup>o</sup> des sommes provenant d'un emprunt fait par la Commission pour combler l'insuffisance du Fonds.

**4.** La cotisation de l'employeur est de 0,02 \$ pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés, à l'exclusion des personnes visées par le second alinéa de l'article 8, au cours du mois précédant le rapport mensuel prévu par le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11). Ce versement s'effectue en même temps que la transmission de ce rapport mensuel à la Commission.

**5.** Les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent. La méthode d'imputation de la Commission s'applique afin de déterminer le montant des virements au Fonds général d'administration provenant du Fonds.

**6.** La Commission administre de la façon suivante les sommes constituant le Fonds :

1° elle dépose la partie des sommes qu'elle prévoit utiliser à court terme auprès d'un établissement régi par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les banques (Lois du Canada 1991, chapitre 46) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada 1991, chapitre 45);

2° elle place l'autre partie de ces sommes conformément à la politique de placement des fonds sous gestion de la Commission.

**7.** L'année financière du Fonds est celle de l'année civile.

**8.** Le Fonds sert à indemniser un salarié d'un employeur :

1° du salaire impayé lors d'une faillite, d'une mise sous séquestre, d'une proposition concordataire, d'une proposition de consommateur, d'un dépôt volontaire de l'employeur ou d'une dissolution de personne morale en vertu de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° du salaire impayé lorsqu'après jugement rendu contre l'employeur le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie;

3° pour un montant maximum de 1 000 \$ lorsqu'aucun recours n'est intenté contre l'employeur, eu égard au montant de la perte de salaire en cause par rapport aux frais prévisibles d'un tel recours;

4° de la différence entre l'indemnité compensatoire qu'il a droit de recevoir en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (chapitre J-2, r. 1)

et le salaire qu'il aurait reçu pour les heures normales de travail qu'il aurait effectuées durant la période où il a agi comme candidat juré sur convocation par le Tribunal et pendant celle où il agit comme juré;

5° du salaire qu'il a le droit de recevoir, mais n'a pu toucher, en vertu d'une sentence arbitrale homologuée ou d'un jugement final sur cette sentence demeuré insatisfait en totalité ou en partie.

N'est pas considéré être un salarié d'un employeur aux fins de l'application du présent article :

1° un membre, un administrateur, un dirigeant de la société;

2° un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire détenant 20 % et plus des actions avec droit de vote d'une personne morale;

3° un répondant pour la délivrance d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

4° un représentant désigné en vertu de la Loi;

5° une personne liée par la filiation en ligne directe ou un conjoint d'une personne désignée à l'un des paragraphes 1° à 4°;

6° un entrepreneur autonome.

On entend par « conjoint » la personne de sexe différent ou de même sexe qui est mariée ou unie civilement à celle-ci ou avec qui elle vit maritalement depuis au moins douze mois.

**9.** L'indemnité qu'un salarié peut recevoir du Fonds correspond au salaire qu'il aurait dû recevoir, selon la convention collective du secteur applicable.

**10.** Malgré l'article 8, un salarié ne peut recevoir d'indemnité supérieure à six semaines de rémunération en monnaie courante et en frais de déplacement et, pour toute autre perte de salaire, aux sommes qui auraient dû être transmises par l'employeur avec son rapport mensuel pour la période visée à sa plainte déposée conformément à l'article 13.

Le cas échéant, l'indemnité à verser à un salarié est réduite de tout montant qu'il a reçu ou qu'il a droit de recevoir en vertu d'un programme d'indemnisation de salariés prévu en vertu d'une législation fédérale ou provinciale.

**11.** Un salarié ne peut recevoir du Fonds plus de deux indemnités pour le même employeur.

De même, un salarié ne peut recevoir une indemnité du Fonds s'il a obtenu le paiement de salaire ou en avances, s'il sait que son employeur ne l'a pas déclaré dans un rapport mensuel que ce dernier doit fournir en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant ou s'il a sciemment participé à un système de rémunération non déclaré.

Est assimilé au même employeur d'un salarié, l'employeur pour qui une personne de son entreprise :

1<sup>o</sup> agissait comme une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire;

2<sup>o</sup> est liée par la filiation en ligne directe à une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire; ou

3<sup>o</sup> est conjoint, au sens du troisième aliéna de l'article 8, d'une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire.

On entend par « personne de l'entreprise » les personnes visées par le second alinéa de l'article 8. On entend par « pertes de salaire » une perte de salaire subie par un salarié ayant fait l'objet d'une indemnisation en vertu du Fonds ou du fonds identifié au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.

**12.** Un salarié ne peut recevoir d'indemnité du Fonds pour des travaux exécutés en contravention à la Loi ou à toute disposition d'une convention collective.

**13.** Pour faire une demande d'indemnité au Fonds, un salarié doit déposer, suivant la manière prévue par la Commission, les documents et renseignements exigés au plus tard 60 jours après l'échéance du salaire qu'il aurait dû recevoir.

Cette échéance est celle prévue à la convention collective du secteur applicable pour la perte de salaire en cause et pour la période de référence visée.

**14.** La date du dépôt d'une demande d'indemnité correspond à celle de sa réception à la Commission.

**15.** La Commission peut prolonger le délai indiqué au premier alinéa de l'article 13, si le salarié en cause démontre qu'il n'a pu le respecter pour un motif indépendant de sa volonté.

**16.** La Commission dispose dans le meilleur délai de toute demande d'indemnité déposée par un salarié; elle l'en informe aussitôt par écrit.

**17.** La Commission verse l'indemnité au salarié qui y a droit dans les 60 jours de sa décision.

**18.** Un salarié qui s'estime personnellement lésé par une décision prise en application du présent règlement peut, dans les 30 jours de sa réception, demander à la Commission des relations du travail de la réviser.

**19.** Lorsqu'une indemnité provenant du Fonds est versée à un salarié en vertu de l'article 17 ou qu'une indemnité n'est pas versée dans les cas prévus à l'article 11 ou 12, la Commission rend public le nom de l'employeur visé, de même que le nom des administrateurs de cet employeur déclarés en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Cet article ne s'applique pas dans le cas où une indemnité est payée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8, soit au motif que le salarié a agi comme candidat juré ou comme juré sur convocation par le Tribunal.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond au quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la Gazette officielle du Québec*).

62075

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et soumis au gouvernement pour approbation.

Une entente entre le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Commission doit être conclue pour que le Conseil, en remplacement de la Ministre de la culture, des communications et de la condition féminine, soit réputé l'employeur des personnes inscrites au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, aux seules fins de l'indemnisation, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle. Les cotisations seront payées par le Conseil des arts et des lettres du Québec.

Cette entente requiert l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) pour lui donner effet.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>re</sup> Marie-Eve Harpin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3H 3J1, téléphone 514-906-3783, télécopieur 514-906-3781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
MICHEL DESPRÉS*

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39°)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle (chapitre S-2.1, r. 30).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ENTENTE

ENTRE

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC AGISSANT POUR ET AU NOM DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR STEPHAN LA ROCHE, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DÛMENT AUTORISÉ,

ci-après appelé, le « CALQ »

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MICHEL DESPRÉS, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION, DÛMENT AUTORISÉ,

ci-après appelée, la « Commission »

EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ATTENDU QUE le CALQ, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est, en vertu des articles 2 et 3 de cette loi, une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE le CALQ est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE le CALQ exerce, en vertu de l'article 14 de cette loi, ses attributions dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires et des arts médiatiques, ainsi qu'en matière de recherche architecturale;

ATTENDU QUE le CALQ a pour objet de soutenir, en vertu de l'article 15 de cette loi, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec et, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), une personne morale;

ATTENDU QUE le CALQ demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE les obligations du CALQ prévues dans la présente entente sont les mêmes que celles du Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (la Ministre) prévues dans l'entente qui a fait l'objet du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle approuvé par le décret 1197-2010 du 15 décembre 2010 (*G.O.*, 2010, partie 2, no. 50B, 5484B);

ATTENDU QUE la présente entente remplace cette entente;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITION HABILITANTE**

#### **Disposition habilitante**

1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## **CHAPITRE 2**

### **OBJETS**

#### **Objets**

2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives du CALQ et de la Commission.

## **CHAPITRE 3**

### **DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, on entend par :

#### **« Commission »**

a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

#### **« emploi »**

b) emploi : l'emploi du travailleur est celui d'interprète dans le domaine de la production artistique de la danse;

#### **« lésion professionnelle »**

c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;

#### **« Loi »**

d) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

#### **« CALQ »**

e) CALQ : le Conseil des arts et des lettres du Québec;

#### **« travailleur »**

f) travailleur : la personne qui, dans le cadre du programme visé à l'annexe 1, poursuit des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement et ce, aux fins de maintenir ses compétences professionnelles. Ces activités sont obligatoirement des activités d'entraînement structurées et supervisées par un professionnel qualifié et excluent celles notamment réalisées à domicile ou dans les gymnases et les centres de conditionnement physique.

## **CHAPITRE 4**

### **OBLIGATIONS DU CALQ**

#### **Employeur**

4.1 Le CALQ est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

#### **Restrictions**

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.



## Exclusions

Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le CALQ.

## Obligations générales

4.2 À titre d'employeur, le CALQ est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail.

## Registre des accidents

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, le CALQ n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

## Informations

Sur demande de la Commission, le CALQ transmet une description des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

## Exceptions

4.3 Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables au CALQ.

## Premiers secours

Le CALQ doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.

## Paiement de la cotisation

4.4 Le CALQ s'engage à payer la cotisation établie par la Commission, ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

Aux fins de la présente entente, le CALQ est en outre tenue de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

## Cotisation

4.5 Pour les fins de la cotisation, le CALQ est réputé verser à chaque travailleur visé un salaire brut annuel, arrondi à la centaine supérieure, établi sur la base du salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle les activités d'entraînement sont exercées.

## État annuel

4.6 Le CALQ transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts réputés versés aux travailleurs pendant l'année civile précédente.

## Registre

4.7 Le CALQ tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs visés et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.

## Description des programmes

4.8 Le CALQ achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description du programme visé à l'annexe 1.

## Nouveau programme ou modification

Toute modification subséquente au programme visé à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son maintien à la présente entente.

## CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

### Statut de travailleur

5.1 La Commission considère un travailleur visé par la présente entente comme un travailleur au sens de la Loi.

### Indemnité

5.2 Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

### Versement

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

### Calcul de l'indemnité

5.3 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du travailleur est celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion professionnelle.

## Dossier financier

5.4 La Commission accorde, à la demande du CALQ, un dossier financier particulier pour le programme visé par la présente entente.

## Programme visé

Ce programme est classé dans l'unité de classification : « Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre; d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale » ou, suite à des modifications à cette unité postérieurement à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant aux activités de ce programme.

## Régime applicable

5.5 La Commission applique, pour le programme visé à l'annexe 1, soit le taux particulier de cotisation de l'unité dans laquelle le programme est classé, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le CALQ satisfasse, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

### Suivi de l'entente

6.1 Tant la Commission que le CALQ désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

### Adresses des avis

6.2 Aux fins de l'expédition d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le CALQ ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3C 4E1;

b) La Secrétaire du CALQ  
Conseil des arts et des lettres du Québec  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5.

## CHAPITRE 7 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

### Prise d'effet

7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 et 223 par. 39<sup>o</sup> de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

### Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

### Reconduction tacite

7.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

### Modifications

7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

### Renouvellement

7.4 La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## CHAPITRE 8 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

### Défaut

8.1 La Commission peut, si le CALQ fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

### Date

8.2 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

### Ajustements financiers

8.3 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

**Somme due**

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

**Commun accord**

8.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.

**Dommmages**

8.5 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

( ) jour de \_\_\_\_\_ 2014 ( ) jour de \_\_\_\_\_ 2014

\_\_\_\_\_  
STEPHAN LA ROCHE  
*Président-directeur général  
Conseil des arts et des  
lettres du Québec*

\_\_\_\_\_  
MICHEL DESPRÉS,  
*Président du conseil  
d'administration  
et chef de la direction  
Commission de la santé  
et de la sécurité du travail*

**ANNEXE 1 DE L'ENTENTE****Programmes assujettis à l'entente**

— Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la production artistique de la danse.

62076



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 785-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Audet comme délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Caroline Émond a été nommée déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique par le décret numéro 30-2013 du 22 janvier 2013, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Audet, sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État I, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs qui sont de sa compétence constitutionnelle en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, ainsi qu'auprès de l'ensemble des institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Caroline Émond.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de monsieur Michel Audet comme délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Audet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Audet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Audet, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Audet reçoit un traitement annuel de 202 556 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception des articles 17 et 18, s'appliquent à monsieur Audet comme à un sous-ministre du niveau 3.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Audet bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Audet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Audet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Audet bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, en Belgique.

### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Audet comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Audet et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.6 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Audet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Audet.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Audet pour consultation.

### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Audet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

### **6.3 Retour**

Monsieur Audet peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

---

MICHEL AUDET

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62043

Gouvernement du Québec

### Décret 786-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 177 390 \$ à compter du 14 octobre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean-Stéphane Bernard comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62044

Gouvernement du Québec

### Décret 787-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Christos Sirros comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Paquet a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni par le décret numéro 1171-2012 du 12 décembre 2012, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christos Sirros, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Stéphane Paquet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de monsieur Christos Sirros comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Christos Sirros, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Sirros exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Sirros reçoit un traitement annuel de 108 873 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Sirros pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Sirros sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

### **3.2 Assurance collective**

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Sirros ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

### **3.3 Vacances**

Monsieur Sirros a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

### **3.4 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sirros comme délégué général.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Sirros bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Sirros sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Sirros sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Sirros bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Sirros comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Sirros et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.6 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.



## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Sirros peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Sirros.

### 5.3 Destitution

Monsieur Sirros consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Sirros pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Sirros sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sirros les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, monsieur Sirros recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

---

CHRISTOS SIRROS

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62045

Gouvernement du Québec

### Décret 788-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Eric R. Mercier comme délégué général du Québec à Mexico, au Mexique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Mexico est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Eric R. Mercier, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Mexico, au Mexique, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Mexique, à compter du 11 septembre 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Conditions de travail de monsieur Eric R. Mercier comme délégué général du Québec à Mexico, au Mexique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Eric R. Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Mercier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 septembre 2014 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercier reçoit un traitement annuel de 118 654 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mercier comme délégué général.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Mercier bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur

du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Mercier sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Mercier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Mercier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Mercier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Mercier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

## 5.1 Démission

Monsieur Mercier peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Mercier.

## 5.3 Destitution

Monsieur Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Mercier pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Mercier sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Mercier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Mexico, monsieur Mercier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

---

ERIC R. MERCIER

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62046

Gouvernement du Québec

## Décret 789-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Line Beauchamp comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le poste de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Beauchamp, conseillère stratégique en pratique privée, soit nommée représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, à compter du 22 septembre 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions d'emploi de madame Line Beauchamp comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Line Beauchamp, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Beauchamp exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 septembre 2014 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Beauchamp reçoit un traitement annuel de 128 046\$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Beauchamp pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de madame Beauchamp sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Beauchamp selon les dispositions applicables à une déléguée.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Beauchamp bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Beauchamp sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Beauchamp sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Beauchamp bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Beauchamp renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Beauchamp comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Beauchamp et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Beauchamp peut démissionner de son poste de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Beauchamp.

### **5.3 Destitution**

Madame Beauchamp consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Beauchamp pour consultation.

### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Beauchamp sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Beauchamp les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, madame Beauchamp recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

LINE BEAUCHAMP

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62047

Gouvernement du Québec

### Décret 790-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre associé au ministère du Tourisme, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre de ce ministère, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62048

Gouvernement du Québec

### Décret 791-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Charles Larochelle a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1007-2013 du 2 octobre 2013, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Charles Larochelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Gagnon, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 septembre 2014 pour se terminer le 10 septembre 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 179 120\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

### **5.2 Retour**

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 10 septembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

---

MICHEL GAGNON

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62049

Gouvernement du Québec

**Décret 792-2014, 10 septembre 2014**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

**ANNEXE**

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Barnes-Crépeau, Natasha  
Beaulieu, France  
Béland, Guillaume  
Bergeron, Diane  
Bernier, Mélanie  
Bigras, Gilles  
Bouillon, Pierre  
Boutin, Bernard  
Caron, Jean-François  
Cimon, Julie-Anne  
Cloutier, Audrey  
Coulombe, Céline  
Dallaire, Marie-Josée



Duval, Jean-Marc  
Fecteau, Anne-Lise  
Fillion, Pauline  
Gagné, Janick  
Geoffrion, Serge  
Gervais, Paulo  
Gilles, Patrick  
Guay, Nicolas  
Hamassaki Rodrigues, Alicia  
Lalande, Suzanne  
Lambert, Lorraine  
Lantin, Hugues  
Latour, Line  
Lemay, Geneviève  
Lemieux, Miguel  
Martel, Suzy  
Méthot, Joëlle  
Monteiro, Anabela  
Moreau, Cindy  
Morrissette, Denise  
Nantel, Micheline  
Ouellet, Merrielle  
Poirier, Annie-Claude  
Ringuet, Amélie  
Rochon, Sylvain  
Savard, Roseline  
St-Pierre, Mélanie  
Tessier, Ginette  
Thibault, Mireille  
Tremblay, Sylvie  
Turcotte, Odette  
Willaume, Virginie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Lapointe, Isabelle  
Lavoie Girard, Maxime  
Lévesque, Jean-Félix  
Mercier, Philippe

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Fournier, Louise  
Jutras, Josée  
Lemieux, Claude  
Perreault, Sarah  
Robert, Charles  
Servant, Natalie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Quiroz, Gabriela  
Sauvageau, Maxime

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT

Chouinard, Pascal  
Descôteaux, Gilles  
St-Jean, Claire

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE  
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Gazaille, Patrick  
White, Julie

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES

Comeau, Christine  
Daigle, Pierre-Luc  
Deshaies, Line  
Dion, Marie-Ève  
Forgues, Pierrette  
Gauthier, Annik  
Lafontaine, Marie-France  
St-Martin, Hélène

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Bélanger-Viger, Johanne  
Clermont, Manon  
Gauthier, Audrey  
Lavenant-Langelier, Carl

MINISTÈRE DES FINANCES

Darveau, Sylvie  
Dubois, Armand  
Gagnon, Pascal  
Gasse, Dominique  
Hallé, Andrée-Lyne  
L'Heureux, Michel  
Mazzarelli, Rosetta  
Méthot, Marianne  
Michelakis, Nikolitsa  
Mongrain, Anne-Marie  
Opritian, Lucy  
Provencher, David  
Simard, Marc-Olivier

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Berry, Marie-Astrid

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Brazeau, Danielle  
Farrell, Luce

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bernier, Alexandra  
Dyotte, Robert

## MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Girard, Linda  
Labonté, Mélanie  
Lagacé, Caroline  
Lapointe, Martin  
Simard, Émilie

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arsenault, Damien  
Cadieux, Marie-Emmanuelle  
Martel, Julie  
Pelletier, Diane  
St-Onge, Annie  
Therrien, Christian

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Savard, Gabrielle

62050

Gouvernement du Québec

### Décret 794-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2013 du 25 septembre 2013, monsieur François Blanchard a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Mathieu Ferland Lapointe, analyste en actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Blanchard;

QUE monsieur Ferland Lapointe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62051

Gouvernement du Québec

### Décret 797-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2119375 et de la digue de fermeture X2122860 situés au pourtour d'un lac communément appelé lac Laurianne, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE Développement VM Beloeil inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2119375 et de la digue de fermeture X2122860 situés au pourtour d'un lac communément appelé lac Laurianne, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme;

ATTENDU QUE ce barrage et cette digue de fermeture sont utilisés pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à consolider le pertuis central, à stabiliser le talus aval, à rehausser la crête du barrage et à remplacer l'appareil d'évacuation du barrage X2119375 ainsi qu'à stabiliser le talus aval et à rehausser la crête de la digue de fermeture X2122860;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front d'une partie du lot 39, rang 7, du cadastre du canton de Cathcart, dans la circonscription foncière de Joliette et que la digue de fermeture est située en front d'une partie du lot 40, rang 7, du cadastre du canton de Cathcart, dans la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE les assises du barrage et le refoulement des eaux affectent à la fois des terres du domaine hydrique de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE les assises de la digue de fermeture se situent sur des terres du domaine privé;

ATTENDU QUE Développement VM Beloeil inc. détient les droits suffisants sur les terres du domaine privé;

ATTENDU QUE Développement VM Beloeil inc. s'est engagé par résolution datée du 13 juin 2014 à signer, avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État pour le maintien du barrage X2119375;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 17 juillet 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec Développement VM Beloeil inc. afin de permettre le maintien du barrage X2119375;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Pour l'année 2014, le loyer sera de soixante-trois dollars (63 \$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2119375 et de la digue de fermeture X2122860 situés au pourtour d'un lac communément appelé lac Laurianne, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme :

1. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Plan clé », portant le numéro G01, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Une liste des dessins intitulée « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Liste des dessins et notes générales », portant le numéro G02, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X211 9375 – Ponceau – Plan, coupe et détails », portant le numéro G22, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X2119375 – Digue – Plan et coupe », portant le numéro G20, daté du 30 avril 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X2119375 – Digue – Coupes », portant le numéro G21, daté du 30 avril 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X2122860 – Digue – Plan et coupe », portant le numéro G30, daté, signé et scellé le 23 mai 2014 par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

7. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X2122860 – Digue – Coupe », portant le numéro G31, daté du 23 mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

8. Un devis technique intitulé « Développement VM Beloeil inc. – Réfection des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Devis technique », daté de mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, et signé par MM. Jean-Stéphane Malo, ingénieur junior, et André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc., totalisant environ 28 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62052

Gouvernement du Québec

## **Décret 798-2014, 10 septembre 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 septembre 2014

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Brudenell (Île-du-Prince-Édouard), le 11 septembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dirige la délégation du Québec lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 septembre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Monsieur Gilbert Charland, sous-ministre, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Danielle Pronovost, directrice, Direction des relations intergouvernementales, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62053

Gouvernement du Québec

## Décret 799-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Ariane Phosphate Inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Ariane Phosphate Inc. (ci-après appelé «Ariane») est une société minière junior ayant son siège à Saguenay, dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Ariane a manifesté l'intention de développer et d'exploiter au Québec, par l'entremise d'une filiale, une mine d'apatite située au Lac à Paul, à 200 kilomètres au nord de la Ville de Saguenay dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE Ariane doit réaliser des travaux permettant de valoriser ce projet minier;

ATTENDU QUE Ariane a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ces travaux de valorisation;

ATTENDU QUE ce projet minier présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour prendre une contribution financière minoritaire au capital-actions sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières de Ariane d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation de ces travaux de valorisation;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent aucun tel retrait ou telle restriction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour prendre une contribution financière minoritaire au capital-actions

sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières de Ariane Phosphate Inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation du développement et de l'exploitation au Québec, par l'entremise d'une filiale, d'une mine d'apatite au Québec située au Lac à Paul à 200 kilomètres au nord de la ville de Saguenay dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;
- 2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 9 juillet 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62054

Gouvernement du Québec

## **Décret 800-2014, 10 septembre 2014**

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Lone Pine Resources inc. contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain

ATTENDU QUE Lone Pine Resources inc., une entreprise constituée aux États-Unis, a signifié au gouvernement du Canada, le 6 septembre 2013, un avis d'arbitrage en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE, dans cet avis d'arbitrage, Lone Pine Resources inc. allègue notamment que la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13) exproprie son investissement lié à des activités d'exploration gazière dans certaines parties du fleuve Saint-Laurent, en contravention des obligations du Canada aux termes du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec dans cette procédure d'arbitrage est hautement souhaitable afin d'assurer la meilleure défense possible, étant donné que la mesure contestée est une loi du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu des termes d'une entente prévoyant des modalités de collaboration et de partage de certains coûts engendrés par cette procédure d'arbitrage;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Lone Pine Resources inc. contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62055

Gouvernement du Québec

### Décret 802-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015 totalisent 14 512 487 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 14 512 487 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### ANNEXE

#### PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2014-2015

##### ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	5 632 402 \$
DISTRIBUTEURS	4 971 514 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	10 603 916 \$
GAZ NATUREL	2 968 799 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	677 489 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	262 283 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	14 512 487 \$

62056

Gouvernement du Québec

## Décret 803-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 16 au 18 septembre 2014

ATTENDU QU'une rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Whitehorse (Yukon), du 16 au 18 septembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Guy Bourgeois, dirige la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord, du 16 au 18 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur Alexandre Borduas, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— Monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé, secrétariat au Plan Nord;

— Madame Maryse Quimper, conseillère, secrétariat au Plan Nord;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62057

Gouvernement du Québec

## Décret 804-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente intitulé : Ententes sur les répercussions et sur les avantages – Recherche de phase II (2014-2015 à 2015-2016) dans le cadre des travaux du Forum des ministres responsables du développement du Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est membre du Forum des ministres responsables du développement du Nord, qui est une tribune fédérale-provinciale-territoriale établie en 2001 afin de promouvoir les intérêts communs et divers des populations nordiques, tout en sensibilisant le public et les décideurs aux réalisations, aux contributions et au potentiel du Nord canadien;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord représente le gouvernement du Québec à ce forum;

ATTENDU QUE pour concrétiser les priorités fixées par ce forum, des groupes de travail ont été établis afin de mener à terme des recherches sur des thématiques posant des défis pour le développement du Nord canadien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les autres gouvernements, membres de ce forum, un protocole d'entente qui permettra la poursuite des travaux concernant les Ententes sur les répercussions et sur les avantages et la réalisation d'un projet de recherche à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser une contribution financière de 25 000 \$ pour mener à terme ce projet;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales et énergétiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);



ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente intitulé : Ententes sur les répercussions et sur les avantages – Recherche de phase II (2014-2015 à 2015-2016) dans le cadre des travaux du Forum des ministres responsables du développement du Nord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62058

Gouvernement du Québec

**Décret 805-2014, 10 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Brillon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Brillon de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 septembre 2014;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alain Brillon soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62059

Gouvernement du Québec

**Décret 806-2014, 10 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Brouillette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Maryse Brouillette de Trois-Rivières, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 septembre 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Maryse Brouillette soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62060

Gouvernement du Québec

**Décret 807-2014, 10 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination de madame Sandra Blanchard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sandra Blanchard de Sainte-Julie, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 septembre 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Sandra Blanchard soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62061

Gouvernement du Québec

## Décret 808-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilles Charest, juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Charest, devenu juge de la Cour du Québec en vertu de l'article 56 du chapitre 21 des Lois de 2002, a été admis à la retraite le 26 juillet 2014;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge Gilles Charest soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gilles Charest à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gilles Charest, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2015, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62062

Gouvernement du Québec

## Décret 834-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 16 septembre 2014, le Conseil du trésor a pris la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, a. 74)

### SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

**1.** Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés par l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

### SECTION 2 DÉPENSES VISÉES

#### §1. Déplacements hors Québec

**1.** Les déplacements hors Québec qui n'ont aucune incidence sur les relations intergouvernementales canadiennes ou internationales du Québec ou aucun impact sur son image à l'extérieur du Canada ne sont pas autorisés. Il s'agit notamment des événements suivants :

a) la participation à des expositions, kiosques, congrès, conférences, colloques ou tout autre événement de même nature, qui n'ont pas pour but de présenter le Québec ou qui n'ont pas d'impact sur les politiques québécoises;

b) la participation à des échanges à caractère technologique, informatique, culturel, scientifique, commercial ou dans tout autre domaine de même nature.

**2.** De façon exceptionnelle, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser les déplacements visés à l'article 2 lorsqu'il juge qu'ils sont essentiels à la réalisation de la mission de son ministère ou de son organisme. Il doit alors en informer, au moins 15 jours avant le déplacement prévu, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie ou le ministère du Conseil exécutif, selon que le déplacement soit à l'extérieur du Canada ou au Canada.

**3.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit transmettre au Conseil du trésor, le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, selon la forme prévue par le Secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur les déplacements hors Québec autorisés en vertu de l'article 3, ainsi que sur les motifs qui les justifient et sur les coûts encourus, et ce, à compter du 31 mars 2015.

#### *§2. Contrats reliés aux plantes ornementales*

**4.** Sauf pour des activités protocolaires au ministère des Relations internationales et de la Francophonie et au ministère du Conseil exécutif, aucun contrat d'achat, de location ou d'entretien de plantes ornementales dans les édifices ne peut être conclu. De plus, les contrats déjà conclus ne peuvent être prolongés ou renouvelés.

**5.** De façon exceptionnelle et sur autorisation du Conseil du trésor, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser la conclusion, la prolongation ou le renouvellement de contrats d'achat, de location ou d'entretien de plantes ornementales dans les édifices.

### **SECTION 3** **DISPOSITION FINALE**

**6.** La présente directive entre en vigueur le 17 septembre 2014.



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2014**

### Arrêté numéro AM 0041-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 septembre 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 août 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 13 et 14 août 2014, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 13 et 14 août 2014.

Québec, le 11 septembre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

#### Région 03 — Capitale-Nationale

Pont-Rouge	Ville
------------	-------

Saint-Raymond	Ville
---------------	-------

#### Région 14 — Lanaudière

Mandeville	Municipalité
------------	--------------

62068

**A.M., 2014**

### Arrêté numéro AM 0042-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 septembre 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0009-2014 du 10 avril 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 5 au 9 avril 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 10 avril 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0010-2014 du 30 avril 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 24 avril 2014;

VU l'arrêté numéro AM 0017-2014 du 12 juin 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mai 2014;

VU l'arrêté numéro AM 0025-2014 du 8 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0032-2014 du 5 août 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 5 avril au 30 mai 2014;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 5 avril au 30 mai 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2014 du 10 avril 2014 relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été

prolongée jusqu'au 30 mai 2014, par les arrêtés numéros AM 0010-2014 du 30 avril 2014, AM 0017-2014 du 12 juin 2014, AM 0025-2014 du 8 juillet 2014 et AM 0032-2014 du 5 août 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 18 septembre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Pont-Rouge	Ville
<b>Région 05 — Estrie</b>	
Stratford	Canton
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Hemmingford	Canton
62099	

## A.M., 2014

### Arrêté numéro AM 0043-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 septembre 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0019-2014 du 2 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 2 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0031-2014 du 15 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0038-2014 du 26 août 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2014 du 2 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités, par les arrêtés numéros AM 0031-2014 du 15 juillet 2014 et AM 0038-2014 du 26 août 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Lachute, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 18 septembre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

62100





---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle du Marais-du-Lac-Mégantic — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Piopolis, municipalité régionale de comté Le Granit, connue et désignée comme étant le lot numéro 6 du cadastre du canton de Clinton, circonscription foncière de Frontenac. Cette propriété couvre une superficie de 85,88 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur de l'écologie et de la conservation,*  
PATRICK BEAUCHESNE

62102

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle du Ruisseau-Tompkin — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Ogden, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant 5 parties du lot numéro 142 et le lot numéro 188, du cadastre du canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead. Cette propriété totalise une superficie de 50,1 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur de l'écologie et de la conservation,*  
PATRICK BEAUCHESNE

62101



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Publicité foncière. . . . . (chapitre B-9)	3721	M
Code civil du Québec — Publicité foncière. . . . . (a. 3024)	3721	M
Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 29 et 30. . . . . (2013, chapitre 27)	3717	
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . . . (chapitre C-25)	3727	Projet
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination d'un membre . . . . .	3754	N
Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3724	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Marais-du-Lac-Mégantic — Reconnaissance. . . . .	3769	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Ruisseau-Tompkin — Reconnaissance. . . . .	3769	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. . . . .	3719	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Gilles Charest, juge à la retraite . . . . .	3762	N
Cour du Québec — Nomination de Alain Brillon comme juge . . . . .	3561	N
Cour du Québec — Nomination de Maryse Brouillette comme juge . . . . .	3561	N
Cour du Québec — Nomination de Sandra Blanchard comme juge. . . . .	3561	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel . . . . .	3724	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal . . . . .	3726	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . .	3731	Projet
Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris — Nomination de Line Beauchamp comme représentante du Québec. . . . .	3747	N

Délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique — Nomination de Michel Audet . . . . .	3741	N
Délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni — Nomination de Christos Sirros . . . . .	3743	N
Délégué général du Québec à Mexico, au Mexique — Nomination de Eric R. Mercier . . . . .	3745	N
Développement VM Beloeil inc. — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X2119375 et de la digue de fermeture X2122860 situés au pourtour d'un lac communément appelé lac Laurianne, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage . . . . .	3754	N
Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses . . . . .	3762	N
Enlèvement des déchets solides – Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3726	M
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Lone Pine Resources inc. contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain. . . . .	3758	N
Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en œuvre . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité au travail, chapitre S-2.1)	3734	Projet
Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25)	3727	Projet
Industrie de la construction — Fonds d'indemnisation des salariés . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3732	Projet
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3731	Projet
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . . (2012, chapitre 25)	3719	N
Investissement Québec — Contribution financière à Ariane Phosphate Inc. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	3757	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Jean-Stéphane Bernard comme sous-ministre . . . . .	3743	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Marc Croteau comme sous-ministre . . . . .	3750	N
Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	3719	N
Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . . (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	3719	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3765	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3766	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 août 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3765	N
Protocole d'entente intitulé: Ententes sur les répercussions et sur les avantages — Recherche de phase II (2014-2015 à 2015-2016) dans le cadre des travaux du Forum des ministres responsables du développement du Nord — Approbation . . . . .	3760	N
Publicité foncière . . . . . (Code civil du Québec, a. 3024)	3721	M
Publicité foncière . . . . . (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, chapitre B-9)	3721	M
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015. . . . .	3759	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics . . . . .	3752	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Fonds d'indemnisation des salariés. . . . . (chapitre R-20)	3732	Projet
Rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 16 au 18 septembre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3760	N
Réserve naturelle du Marais-du-Lac-Mégantic — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3769	Avis
Réserve naturelle du Ruisseau-Tompkin — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3769	Avis
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 septembre 2014 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	3756	N
Santé et la sécurité au travail, Loi sur la... — Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en œuvre . . . . . (chapitre S-2.1)	3734	Projet
Société d'habitation du Québec — Nomination de Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	3750	N

